

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/10**NOTE COMMUNE N° 9/2004**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 36 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à la réduction à 10% du taux de la TVA due sur les opérations de ventes relatives à l'hébergement dans les hôtels réalisées par les agences de voyage au profit des résidents..

L'article 36 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu la réduction de 18% à 10% du taux de la TVA due sur les opérations de ventes relatives à l'hébergement dans les hôtels réalisées par les agences de voyage **au profit des résidents**.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2003 et de commenter les dispositions de l'article 36 susvisé.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2003

Conformément aux dispositions du paragraphe II du tableau « B bis » annexé au code de la TVA, sont soumises à la TVA au taux de 10%, notamment les services rendus par les entreprises hôtelières y compris les activités qui y sont intégrées tels que l'hébergement, la restauration, la consommation sur place et l'animation ainsi que les opérations de ventes relatives à l'hébergement des touristes **non résidents** réalisées par les agences de voyage.

Cependant, **sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18%** les opérations de ventes relatives à l'hébergement dans les hôtels réalisées par les agences de voyage au profit **des résidents**.

Par ailleurs, et en vertu du **décret conjoncturel** n°2003-928 du 21 avril 2003, le taux de la TVA appliqué aux opérations de ventes relatives à

l'hébergement dans les hôtels réalisées par les agences de voyage au profit des résidents a été réduit de 18% à 10% et ce jusqu'au 31 décembre 2003.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004

1) Teneur de la mesure

Dans le cadre de l'encouragement du tourisme intérieur et de l'harmonisation de la fiscalité du secteur du tourisme, l'article 36 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu **la réduction de 18% à 10%** du taux de la TVA appliqué aux opérations de ventes relatives à l'hébergement dans les hôtels réalisées par les agences de voyage **au profit des résidents**.

Etant précisé que la réduction de 18% à 10% du taux de TVA appliqué sur les opérations de ventes relatives à l'hébergement dans les hôtels réalisées par les agences de voyage au profit des résidents prévue par l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2004 vient consacrer par la loi la mesure conjoncturelle susvisée.

2) Date d'entrée en vigueur de la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi de finances pour l'année 2004, les dispositions de l'article 36 susvisé entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK